

Droit privé

PROPOSITIONS DE *LEGE FERENDA* EN LA MATIÈRE DE LA SUCCESSION LÉGALE

Professeur d'Université Dumitru MACOVEI
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Într-o viitoare și atât de așteptată reformă a Codului civil, se impun a fi făcute câteva modificări și în materia succesiunii legale, modificări care privesc, printre altele, terminologia, noțiunea de nedemnitare succesorală și drepturile soțului supraviețuitor. Prin nedemnitare succesorală, în sensul reglementărilor civile actuale, se înțelege decăderea unui moștenitor legal din dreptul de a veni la o succesiune, motivată de o faptă gravă savârșită față de defunct.*

Cuvinte-cheie: *succesiune legală, soț supraviețuitor, de cujus, cotă succesorală*

Abstract: *In a future and expected reform of civil code, there are required a few changes regarding the succession laws, changes relating to, among other things, the terminology, the notion of inheritable indignity rights and the rights of the surviving spouse. The inheritable indignity according to current civil regulations means the revocation of a legal heir right to accede succession, motivated by a serious action committed against the deceased.*

Keywords: *succession law, the surviving spouse, cujus, the inheritable quota*

La victoire de la Révolution roumaine de décembre 1989 a permis au législateur d'entreprendre de multiples et permanentes activités d'élaboration du cadre juridique nécessaire à la transition vers une société fondée sur l'état de droit. Ainsi, la législation roumaine s'est enrichie d'une série de nouvelles institutions, correspondante au stage actuel du développement de la société roumaine et en même temps qui permettent un réel progrès de celui-ci pour l'avenir; ensuite d'autres institutions traditionnelles du droit roumain sont soumises à un processus de correcte réévaluation, d'adaptation aux impératifs du moment.

Dans la présente étude, on s'est proposé de présenter succinctement, dans la limite de l'espace accordé, certaines suggestions de perfectionnement de la législation dans la matière de l'évolution successorale légale, nécessaire.

Une première observation concerne l'utilisation, souvent impropre, du terme « défunt », d'où l'assimilation dans certains ouvrages de spécialité, parfois d'une valeur¹ authentique, arrivant aux formulations totalement impropres et pas seulement du point de vue de la langue roumaine.

Ainsi, l'art. 655 du Code civil, réglementant l'indignité comme une condition négative pour qu'une personne puisse devenir héritier légal, dispose que: "*sont indignes de succéder et, par la suite, exclus de l'héritage*:"

1. *le condamne pour meurtre ou tentative de meurtre contre le défunt;*
2. *celui qui a fait contre le défunt une accusation capitale, déclarée par le juge comme calomnieuse²;*
3. *l'héritier majeur qui, ayant connaissance du meurtre du défunt, n'a pas dénoncé cela devant la justice"*

Cette formulation inadéquate nous apparaît à partir de la première lecture du texte, tel qu'une nouvelle rédaction plus adéquate s'impose dans un futur Code pénal. Evidemment, il est illogique d'affirmer : "a tué ou a essayé de tuer le défunt". C'est la raison pour laquelle on est d'avis que l'utilisation des expressions comme "celui de l'héritage de qui il s'agit (de *cujus*), ou "celui qui légué l'héritage" seront préférables.

C'est quoi, l'indignité successorale ? Dans la littérature juridique³, on a montré que l'indignité successorale consiste dans la chute, à effet rétroactif, d'un héritier légal et de ses descendants, qui viendront à la succession par représentation qui s'est fait coupable, envers *de cuius* ou envers la mémoire de celui-ci, d'un acte grave, du droit de l'hériter.

En tant que nature juridique, dans notre droit actuel, l'indignité successorale se présente comme une punition civile applicable à l'indigne coupable de la perpétration d'un acte grave envers celui qui lègue l'héritage ou envers la mémoire de celui-ci.

L'indignité successorale, comme sanction civile consistant en l'exclusion de l'héritier légal de l'héritage, est l'œuvre de la loi et pas de la volonté de celui qui lègue l'héritage.

¹ Eliescu, Mihail, *Moștenirea și devoluțiunea sa în dreptul Republicii Socialiste România*, București, Editura Academiei, 1966, pp. 73-75 et les suivantes.

² A présent, grâce à l'abolition de la punition capitale - comme l'un des premiers actes de respect des droits de l'homme apportés par la Révolution de décembre 1989, ce cas d'indignité - formule de manière non correspondante de plusieurs points de vue - ne trouve plus son applicabilité.

³ Eliescu, Mihail, *op. cit.*, p. 72, Stătescu, Constantin, *Drept civil*, București, Editura Didactică și Pedagogică, 1967, p. 115; Zinveliu, Ioan, *Dreptul la moștenire în R.S.R.*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1975, p. 17; Manoliu, Julietta, Rauschi, Ștefan, *Drept civil. Succesiuni*, Iași, 1983, p. 14; Cărpenaru, Stanciu, Deak, Francisc, *Drept civil. Dreptul la moștenire*, București, p. 389; Deak, Francisc, *Tratat de drept succesoral*, București, Editura Actami, 1999, p. 121 et suivantes; Macovei, Dumitru, Striblea, Marius Sebastian, *Drept civil. Contracte și Succesiuni*, Iași, Editura Junimea, 2000, p. 374 et suivantes.

Les suivantes conséquences découlent de la clarification de l'indignité successorale comme sanction civile: l'indignité trouve son application seulement dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi. Celui qui lègue l'héritage ne peut pas éloigner la sanction de l'indignité, c'est-à-dire pardonner l'indigne pour son acte coupable, puisque l'indignité agit au pouvoir de la loi.

Dans la littérature de spécialité¹, on a exprimé l'opinion selon laquelle "*si le défunt a entendu, après que l'acte eut été commis, gratifier par testament le successible indigne, une telle disposition testamentaire devrait être considérée comme valable.*"

En ce qui nous concerne, nous ne saurions partager une telle opinion, puisque l'institution de l'indigne comme légataire, par *de cuius*, est de nature à éluder la loi, c'est-à-dire, par la volonté d'une personne (testateur) on admettrait la possibilité d'éloigner la sanction légale de l'indignité successorale. Pour cela, dans tous les cas d'indignité successorale, la partie de l'héritage qui reviendrait au successible (s'il n'était pas indigne), reviendra aux héritiers qui étaient éloignés de la succession à cause de la présence de l'indigne, ou cette partie augmentera, à voie d'augmentation, les parts dues à ceux avec lesquels il entrait en concurrence à la succession.

On souhaite faire référence, par la suite, à certains effets de la constatation de l'indignité et, notamment, la relation entre l'indigne et ses descendants.

Puisque l'indignité successorale est une sanction civile, ayant donc un caractère personnel, il faudrait que les effets de celle-ci ne produisent aucune répercussion sur les descendants de l'indigne. Pourtant, conformément à l'art. 658 Code civil, pour savoir si les descendants de l'indigne ont ou non, des droits concernant l'héritage laissé par celui envers lequel le parent a été déclaré indigne, il sera nécessaire d'avoir en vue deux circonstances, à savoir:

- a) si les descendants de l'indigne sont appelés à l'héritage en nom propre;
- b) si les descendants de l'indigne sont appelés à l'héritage par représentation, c'est-à-dire à l'aide de ce bénéficiaire de la loi, à la base duquel un successible de degré plus éloigné peut monter à la place et au degré d'un ascendant prédécédé afin de venir à l'héritage en concurrence avec les parents du *de cuius* de degré plus proche.

On prévoit que les enfants de l'indigne ne sont pas éloignés de la succession², s'ils viennent à celui-ci en vertu de leur propre droit, sans l'aide de la représentation.

Dans cette circonstance, l'indignité produit des effets qui concernent l'indigne. Ni le Code civil français de 1804, et ni le Code civil roumain de 1964 en

¹ Stătescu, Constantin, *op. cit.*, p. 115.

² L'art. 658 Code civil, dans sa première partie, dispose que: les enfants de l'indigne, viennent à la succession, en vertu de leur droit propre sans l'aide de la représentation, ne sont pas éloignés de la succession pour la faute de leur père... même si le texte fait référence seulement au père, indubitablement, cette disposition s'applique aussi à la mère.

vigueur, n'assument pas la maxime de l'ancien Droit français, selon lequel : "l'indignité est dans le sang". De cette manière, les descendants de l'indigne, à juste titre, ne supportent pas les conséquences de l'acte grave dont s'est rendu coupable leur ascendant envers *de cuius*.

Les descendants de l'indigne viennent à la succession en nom propre, dans le cas où l'indigne était appelé à recueillir seul la succession, et, étant éloigné de l'héritage, rien n'empêche les descendants de recueillir la succession.

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque les descendants de l'indigne sont appelés à la succession par représentation, ils ne pourront pas utiliser le bénéfice de la représentation, car l'indigne ne peut pas être représenté.

Dans notre droit actuel, la représentation agit seulement dans le cas où le parent prédécédé aurait eu le droit de recueillir l'héritage, s'il avait été en vie au moment de l'ouverture de la succession *de cuius*. Mais si le parent prédécédé s'est rendu indigne envers *de cuius*, l'indignité se rapporte sur ses descendants aussi, de sorte qu'il ne peut plus leur emprunter le degré afin de venir à l'héritage dont leur parent a été éloigné pour indignité successorale¹.

Dans l'ancien droit roumain, une telle prévision étroite n'était pas connue. Ainsi, par exemple le Code Calimachi, dans l'art. 696 disposait, à juste titre, que: "si quelqu'un, se rendant indigne à l'héritage, mourait avant celui qui a légué l'héritage, on n'éloigne pas ses enfants pour cette raison, mais ils prendront la part que devrait prendre celui-là, s'il n'avait pas été indigne.»

Mais, de nos jours, même si l'indignité successorale est une sanction civile à caractère personnel, elle produit cependant des effets sur les descendants de l'indigne aussi, les empêchant de venir à l'héritage de leur ascendant, si celui-ci s'est révélé indigne. Cette solution imposée par l'art. 658 Code civil est injuste, et le législateur devrait l'éloigner le plus tôt possible - par une nouvelle réglementation.

La situation successorale du conjoint survivant dans la réglementation antérieure à la Loi no. 319/1944 était très défavorable, les critiques des auteurs de spécialité se manifestant même à partir du XX -ème siècle. Ainsi, Dimitrie Alexandresco² montrait que: "le conjoint survivant n'est appelé à l'héritage de l'autre conjoint que par faute d'autres héritiers; ainsi, s'il existait un héritier, quelque éloigné qu'il soit, même de 12 -ème degré, cet héritier que peut-être le défunt n'a pas connu, excluait le conjoint resté en vie de la fortune à laquelle il a lui aussi contribué par son travail et par ses sacrifices. Cette solution est injuste" et par la

¹ Par exemple, celui de l'héritage duquel il s'agit, décède et laisse héritiers 2 petits-fils d'un fils prédécédé et 2 fils. Les petits-fils ne pourront pas venir à l'héritage par la représentation de leur père indigne en concours avec leurs oncles- fils du *de cuius*- mais l'héritage se défère aux deux enfants du *de cuius*. Les droits successoraux du conjoint survivant sont réglementés par la Loi no. 319 pour le droit à l'héritage du conjoint survivant, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 133 du 10 juin 1944. Cette loi a implicitement abrogé les articles 769, 681-684 du Code civil concernant la succession du conjoint survivant.

² Alexandrescu, Dimitrie, *Explicațiune teoretică și practică a dreptului civil român*, vol. III, partea a II-a, București, 1912, pp. 18-19.

suite, se référant à l'art. 684 Code civil montre que "il laisse à désirer, car la loi a l'air de faire une aumône envers la veuve du défunt, quand elle devrait avoir un droit à l'héritage laissé par son conjoint.

Aussi, ni la reconnaissance de droits de la veuve pauvre, par l'art. 684 Code civil¹, ne protégeait pas cette réglementation contre les critiques justifiées. Ce n'est que par la Loi no. 319/1944 que la vocation successorale légale du conjoint survivant serait reconnue en concurrence avec les héritiers du *de cuius* jusqu'au IV - ème degré inclusivement. Même si, dans l'actuelle réglementation, le conjoint survivant ne fait partie d'aucune classe d'héritiers légaux, fait critiquable dans notre opinion, cependant il a vocation successorale en concurrence avec les successeurs légaux de ces 4 classes d'héritiers.

Dans les projets des codes civils de 1971 et de 1985, on faisait un pas positif en avant par la proposition que, pour l'avenir, le conjoint survivant constitue une classe distincte d'héritiers et, à savoir la classe troisième, intercalée entre l'actuelle classe deuxième des ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés ou les descendants de ceux-ci jusqu'au quatrième degré et l'actuelle classe III, des ascendants ordinaires.

De cette manière, il s'ensuivrait que, dans le future Code civil, on ait cinq classes d'héritiers, et à partir du principe de la priorité de la classe d'héritiers on crée une exception, à savoir: le conjoint survivant entre en concurrence avec les héritiers de la classe I d'héritiers - de descendants, et en l'absence de ceux-ci, ou si ceux-ci sont renonciateurs ou indignes par rapport aux héritiers de la classe II mixte des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés. Evidemment, en l'absence des héritiers des premières deux classes, ou bien qu'ils existent, ceux-ci sont renonciateurs ou indignes, le conjoint survivant recueille seul l'héritage, le principe de la priorité des classes d'héritiers jouant dans ce cas, surtout que la présence du conjoint survivant éloigne de l'héritage les successeurs subséquents de suivantes deux classes, à savoir: les ascendants ordinaires (la classe IV) et les collatéraux ordinaires (classe V).

L'appropriation du législateur de ce point de vue correspondrait à un degré plus haut à la volonté présumée du conjoint prédécédé d'amour, d'affection pour le conjoint resté en vie, et qui serait de nature à récompenser plus correctement les efforts, les renoncations et assez souvent, même les sacrifices matériels pour la fortune commune des époux et, en même temps, assurant au conjoint survivant, dans une plus grande mesure, une continuation des conditions matérielles de vivre.

1. Concernant les conditions demandées par la loi au conjoint survivant afin de succéder. Conformément à la loi roumaine, en plus des parents de mariage, en dehors le mariage et par adoption, à l'héritage est aussi appelé le conjoint survivant.

¹ La veuve pauvre avait le droit à 1/3 de l'héritage en usufruit, si elle venait à l'héritage avec un descendant; a une partie de l'enfant en usufruit, s'il venait en concours avec plusieurs descendants ; à ¼ de l'héritage - en pleine propriété en tous les autres cas.

Afin de recueillir l'héritage auquel le conjoint survivant est appelé, il doit remplir les conditions générales demandées par la loi civile à toute personne afin d'hériter, à savoir: la capacité successorale, la vocation successorale et ne pas être indigne. A côté de ces demandes générales, afin de pouvoir hériter le conjoint prédécédé, le législateur a institué une condition spéciale, à savoir: il doit avoir la qualité de conjoint à la date de l'ouverture de la succession¹.

A la différence de la parenté, la qualité de conjoint acquise par mariage, peut se perdre comme effet de l'annulation du mariage par divorce ou comme effet de l'annulation du mariage par nullité ou par annulation.

L'absence d'un mariage valablement conclu ou l'annulation de celui-ci antérieurement à l'ouverture de la succession du conjoint prédécédé, attire la cession du droit de la qualité de successeur de l'ex-conjoint, celui-ci étant étranger à l'héritage en cause. Conformément à l'art. 39 du Code de la famille, le mariage est défait à partir du jour où la décision par laquelle on a prononcé le divorce, est restée définitive.

Cela signifie que, si l'un des conjoints meurt après la prononciation du divorce, mais avant que la décision reste définitive, ses effets ne peuvent plus se produire, le mariage ne s'annulant pas par le divorce, mais cesse par le décès d'un des conjoints² et celui qui reste en vie, garde sa qualité de conjoint ayant vocation d'hériter.

Dans le droit français et des autres Etats³, on considère que la formulation antérieurement au décès de l'un des conjoints d'une action de divorce, trouvée en cours de jugement devant les instances de jugement, a comme conséquence l'extinction du droit successoral du conjoint survivant, si, dans la cause respective, les motifs de divorce invoqués par le conjoint prédécédé, ont été fondés.

Dans notre littérature de spécialité⁴, cette solution a été critiquée "puisque, apparemment, on prolonge le procès de divorce après la cession du mariage par le décès." On arrive à la conclusion que, par une pareille réglementation, il s'est ensuivi, dans le domaine des relations de famille, la réalisation d'un état de fait suivi par l'époux et qui correspond aussi aux règles de morale de la société, et au plan du droit successoral, la sanction de l'époux coupable par l'éloignement de l'héritage de celui prédécédé et, en même temps, le complètement de la cote successorale à cause des autres héritiers légaux. On est d'avis que, dans une réglementation future, on imposerait l'adoption par les législateurs de cette solution, ce qui signifierait aussi la

¹ Voir aussi Economu, V., "Drepturile succesoriale ale soțului supraviețuitor" dans la *Légalité Populaire* no. 5/1957, pp. 530-531; Petrescu, Raul, Scherer, Victor, Nichita, Gheorghe, *Probleme teoretice și practice ale dreptului civil*, Craiova, Editura Scrisul Românesc, 1987, p. 95 et suivantes.

² Tribunal Suprême, section civile, décision no. 197/1982, citée par Petrescu, Raul, *op. cit.*, p. 98.

³ Léon, Henry et Mazeaud, Jean, *Leçons de droit civil*, tome quatrième, deuxième volume, Ed. Montchrestien, Paris, 1971, p. 104

⁴ Petrescu, Raul, *op. cit.*, p. 98.

modification du système processuel.

Concernant les caractères généraux des droits successoraux du conjoint survivant, à présent, le régime juridique des droits successoraux du conjoint survivant est réglementé par la Loi no. 319/1944¹, qui ont implicitement abrogé le système contenu par le Code civil qui défavorisait le conjoint survivant par rapport aux héritiers légaux.

De la sorte, si conformément au Code civil, le conjoint survivant était considéré comme faisant partie de la catégorie des héritiers non réguliers, du contenu de la Loi no. 319/1944 il résulte que celui-ci est placé dans la catégorie des héritiers réguliers, si bien qu'il n'est plus obligé à la mise des sceaux, l'élaboration de l'inventaire, la transformation en argent des biens meubles ou à donner caution pour la restitution de l'héritage, au cas ou des héritiers du *de cuius* se présenteront. Aussi, le conjoint survivant a été institué comme héritier réservataire par l'acquisition du droit, comme ses descendants aussi, de pouvoir prétendre le rapport des biens à la masse successorale².

Le conjoint survivant vient à l'héritage en nom propre, non pas par représentation successorale non plus. Finalement, le conjoint survivant n'est pas devenu héritier lui aussi disposant de la saisine. Pour cela, afin d'entrer en possession des biens successoraux, celui-ci devra s'adresser au notaire public compétent en vue de l'ouverture de la procédure successorale notariale pour obtenir finalement le certificat d'héritier.

Le certificat d'héritier, même s'il ne constitue pas un titre de propriété sur les biens transmis par voie successorale, permet au conjoint survivant d'entrer en possession des biens hérités et d'acquérir en même temps l'exercice des droits et actions qui reviennent à la succession. On considère que, dans une future réglementation, ne se justifie pas la qualité d'héritier disposant de la saisine, ce qui serait de nature à dispenser à celui-ci de faire de dépenses matérielles et du temps, et l'exécution testamentaire ne sera inutilement prolongée.

Concernant l'étendue des droits successoraux à causes de certaines catégories d'héritiers. L'étendue des droits successoraux des ascendants privilégiés diffèrent selon que ceux-ci viendront seuls à la succession, auquel cas la solution est

¹ Conformément au Code civil, ceux qui venaient à l'héritage d'une personne étaient partagés entre héritiers réguliers et successeurs non réguliers. Les héritiers réguliers sont seulement les héritiers légaux (légitimes), c'est-à-dire ceux qui ont le droit de la liaison de parenté avec celui de l'héritage duquel il s'agit (descendants - ascendants). Ils sont ceux qui continuent la personnalité juridique du *de cuius* et en cette qualité, ils prennent le patrimoine entier sous la forme d'une universalité qui comprend en même temps l'actif et le passif de la succession; les héritiers non réguliers sont les successeurs seulement de biens, leur appel successoral n'étant pas dû à la liaison de parenté avec celui de l'héritage duquel il s'agit.

² Le conjoint survivant est obligé, dans la situation où il vient en concours avec les descendants du *de cuius*, de rapporter à la masse successorale les donations, c'est-à-dire de restituer toutes les donations qu'il a reçues du conjoint prédécédé antérieurement à la mort de celui-ci.

simple, ils recueillant tout l'héritage, le partage se faisant en parts égales (par têtes), ou en concurrence avec les collatéraux privilégiés.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire du concours avec les collatéraux privilégiés, l'étendue des droits successoraux des ascendants privilégiés, le partage se fera ainsi:

- si les deux parents existent ou tant les parents naturels que ceux qui adoptent (ou cas de l'adoption avec des effets restreints) en concurrence avec les frères et les sœurs du *de cuius* ou les descendants de ceux-ci, aux deux parents est due une moitié de l'héritage, et l'autre moitié sera attribuée aux collatéraux privilégiés du *de cuius* ou aux ascendants de celui-ci;

- cette dernière stipulation, continuée par l'art. 673 Code civil, nous apparaît comme non inadéquate, inéquitable, ne tenant compte ni de l'affection entre *de cuius* et les successibles, ni des investissements matériels faits par le parent concernant l'augmentation et l'éducation de l'enfant, en comparaison d'un collatéral privilégié et souvent, ni des besoins de ceux entre qui sera partagé le patrimoine successoral.

De lege ferenda, une injustice pareille s'impose être éloignée au sens de l'adoption des stipulations conformément auxquelles, indifféremment de leur nombre, au moment où ils viennent à la succession en concurrence avec les collatéraux privilégiés ou les descendants de ses derniers, ont droit à $\frac{1}{2}$ de l'héritage, et le reste de $\frac{1}{2}$ est dû aux frères et aux sœurs ou aux descendants de celui-ci.

Dans l'actuelle réglementation, le conjoint survivant a la vocation de venir à l'héritage avec n'importe quelle des quatre classes d'héritiers légaux, l'étendue de ses droits successoraux étant établie par la loi par quotités variables en fonction de la classe successorale avec laquelle il entre en concurrence. Le législateur a établi ces quotités en considération d'une présumée affection du *de cuius* envers ses parents différents et, toujours ainsi, envers le conjoint survivant.

Comme on l'a vu antérieurement, dans les cas où le conjoint survivant entre en concurrence avec les parents des classes plus éloignées (la III -ème et la IV -ème) que, dans notre conception, devraient être exclus par sa présence, mais même lorsque celui-ci entre en concurrence avec un ou deux descendants (les héritiers de la I -ère classe) lorsqu'au conjoint survivant il revient seulement $\frac{1}{4}$ de l'héritage, ou, plus équitablement, il nous semblerait lui revenir, dans des situations pareilles une partie égale à celle d'un descendant, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$, respectivement $\frac{1}{3}$ de l'héritage.

Bien sûr, ces ne sont que certaines propositions de *lege ferenda* dues, à notre avis, d'enrichir la législation civile successorale adéquate aux nouvelles exigences du temps présent.

Bibliographie:

1. Cărpenaru, Stanciu, Deak, Francisc, *Drept civil. Dreptul la moștenire*, București, 1993.
2. Deak, Francisc, *Tratat de drept succesoral*, București, Editura Actami, 1999.
3. Eliescu, Mihail, *Moștenirea și devoluțiunea sa în dreptul Republicii Socialiste România*, București, Editura Academiei, 1966.
4. Macovei, Dumitru, Striblea, Marius Sebastian, *Drept civil. Contracte și Succesiuni*, Iași, Editura Junimea, 2000.
5. Manoliu, Julietta, Rauschi, Ștefan, *Drept civil. Succesiuni*, Iași, Editura Junimea, 1983.
6. Petrescu, Raul, Scherer, Victor, Nichita, Gheorghe, *Probleme teoretice și practice ale dreptului civil*, Craiova, Editura Scrisul Romanesc, 1987.
7. Stătescu, Constantin, *Drept civil*, București, Editura Didactică și Pedagogică, 1967.
8. Zinveliu, Ioan, *Dreptul la moștenire în R.S.R.*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1975.